

Comment elles
seront com-
mencées.

III. Les procédures commenceront par une déclaration qui indiquera que la cause d'action est l'une de celles mentionnées dans la première section, à laquelle sera annexé l'original du cautionnement, de l'hypothèque, de l'obligation ou de la promesse par écrit, quand ils n'auront pas été passés pardevant notaire, ou le billet, la traite, le chèque, la lettre de change ou le compte, suivant le cas, sur lesquels l'action est fondée, ou une copie d'iceux. 5

Comment -e
fera l'assigna-
tion.

IV. L'assignation se fera au défendeur ou aux divers défendeurs poursuivis conjointement, si elle doit se faire dans le district où la comparution doit avoir lieu, par un huissier de la cour supérieure, et si elle doit se faire dans un autre district, par le shérif de ce district, soit personnellement aux dits défendeurs ou à leurs domiciles ou lieux d'affaires, en laissant à tel défendeur ou défendeurs une copie de la déclaration et des papiers annexés, certifiée par le demandeur, ou par son avocat, ou par l'huissier ou shérif qui en fera la signification, avec un avis par écrit du demandeur ou de son avocat que la demande sera présentée pour jugement à un juge de la dite cour supérieure ou autre personne agissant comme tel, au palais de justice, dans le district, au jour et heure indiqués dans tel avis ; le délai ne devant pas être moins de quarante-huit heures après l'assignation, avec de plus un jour additionnel pour chaque dix lieues de distance en sus de cinq lieues du lieu de la signification au palais de justice du district où la comparution doit avoir lieu. 10 15 20

Procédure
quand l'action
est basée sur
un acte nota-
rié.

V. Au lieu et au temps spécifiés dans l'avis, il sera du devoir du juge de la cour supérieure ou de la personne agissant comme tel, auquel seront soumis la déclaration et l'avis, avec le certificat de la signification d'iceux qui en mentionnera le temps et le lieu, d'écrire sur le dos de la déclaration, s'il appert à tel juge que la signification est régulière et que les conclusions de la demande sont supportées par les documents notariés produits avec icelle, un ordre que jugement soit entré pour le montant justifié par la dite demande et documents, à moins que le défendeur ne présente alors par écrit une bonne et suffisante réponse à la demande ; et sur tel ordre le protonotaire entrera jugement en conséquence sur le registre de la cour supérieure. 25 30

Quand sur un
acte non nota-
rié.

VI. Et lorsque la demande sera fondée sur d'autres documents que des documents notariés, le demandeur, en faisant serment de la vérité des faits qu'il est nécessaire de prouver pour l'autoriser à obtenir jugement devant une cour de juridiction civile, ou sur la preuve par un témoin de ces faits, aura droit à l'ordre et au jugement tel que mentionné dans la dernière section. 35

Ce qui forme
le record.

VII. La déclaration et les papiers y annexés ou avec elle produits, et toute la procédure faite en la cause, formeront le record qui sera déposé parmi les records de la cour supérieure. 40

Réponse et ré-
plique seule-
ment per-
mises.

VIII. S'il est présenté une bonne et suffisante réponse (et toutes réponses ou défenses seront présentées en un seul et même temps) au jour de la comparution, ou au jour suivant, s'il a été accordé délai de consentement ou par le juge sur cause suffisante, le demandeur pourra répliquer immédiatement ou déclarer qu'il n'a point de réplique ou de réponse à faire, ou pourra demander tel délai raisonnable que la cour pourra lui accorder pour produire telle réplique. Il ne sera admis ensuite aucun autre plaidoyer écrit, à moins que permission ne soit préalablement obtenue de la cour, et le demandeur aura droit, après la con- 45 50

Excepté sur
permission
expresse.